

## Capital minimal pour la constitution de fondations classiques

Etat : 1er janvier 2012

### Quel est le capital initial nécessaire pour qu'une fondation puisse être valablement créée?

L'article 80 du Code civil suisse prévoit que la fondation a pour objet *l'affectation de biens* en faveur d'un but spécial.

Par affectation de biens, il faut comprendre le don par un ou plusieurs fondateurs de biens en faveur de la fondation nouvellement constituée à cet effet. La fondation en elle-même n'a pas de propriétaire mais elle devient propriétaire du patrimoine qui lui a été alloué.

La fortune initiale doit être suffisamment élevée pour que la fondation puisse mener une activité d'une certaine ampleur. Il faut qu'il existe un rapport approprié entre le montant de la fortune de la fondation et le but de celle-ci. Le simple fait de prévoir des recettes futures potentielles ne répond pas à la définition de la fortune, ou des biens, prévue par l'article 80 du Code civil suisse.

L'autorité de surveillance constate régulièrement que l'affectation initiale de biens s'avère insuffisante. Etant donné qu'une fondation doit assumer des **frais administratifs annuels** de l'ordre de 2000 francs (comptabilité tenue selon les prescriptions légales, coûts induits par l'organe de révision prévu par la loi, émoluments annuels pour le contrôle effectué par l'autorité de surveillance), la fortune de la fondation ne peut pas consister uniquement en des fonds non liquides. Selon la pratique de l'autorité fédérale de surveillance des fondations, le capital initial (fortune nette en espèces) doit par conséquent s'élever à **50 000 francs au minimum** (Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, JAAC 52, n°57). L'autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (ABSPF) se rallie depuis longtemps à la pratique fédérale en la matière.

Si la fondation a été constituée avec un capital initial net insuffisant, il y a lieu de produire des justificatifs à l'ABSPF qui prouvent qu'après sa création, il lui sera possible de compter sérieusement, soit de manière certaine, sur des apports suffisants permettant de réaliser le but de la fondation.